

LOI N° L/94/...../CTRN PORTANT RATIFICATION

- 1°) DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C E D E A O) ;
 - 2°) DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP1/7/93 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ;
 - 3°) DU PROTOCOLE A/P.1/7/93, RELATIF A L'AGENCE MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AMAO)
-

Le Conseil Transitoire de Redressement National ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94 ;

Vu l'avis de conformité juridique n° 94/001/A.C/CS du 4 juillet 1994 de la Cour Suprême ;

Après en avoir délibéré, adopte,

- Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Sont ratifiés et promulgués :

- 1°) Le Traité révisé de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou, République du Bénin, le 24 juillet 1993 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest ;
- 2°) Le Protocole Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du Protocole relatif aux contributions des Etats Membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou, République du Bénin, le 24 Juillet 1993 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3°) Le Protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) signé à Cotonou, République du Bénin, le 24 Juillet 1993 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

.../...

ARTICLE 2

La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

CONAKRY, le 13 Juillet, 1994



LANSANA CONTE